

Tribunal du Travail de Bruxelles – 8 janvier 2008

R.G. n° 13.223/07

Aide sociale – auteur d'enfant belge – article 8 CEDH – arrêt Chen de la CJCE – article 57§2 loi 8/7/976 écarté – état de besoin - droit propre à l'aide sociale de la mère

L'enfant mineur a la nationalité belge, en manière telle que l'article 57, §2 de la loi du 08/07/1976 ne lui est pas applicable. Sa nationalité belge confère par la même occasion à l'enfant le droit à l'aide sociale qui lui est garanti par l'article 1^{er} de la loi du 08/07/1976 qui s'ouvre en faveur de « toute personne » et donc quelque soit son âge.

En raison de la primauté de la règle de droit supranationale sur la règle de droit interne, il faut admettre que l'article 57, §2, ne peut pas s'appliquer à des étrangers qui ne peuvent être ni incités, ni a fortiori contraints à quitter le territoire, parce que une disposition d'effet direct d'une convention internationale liant l'Etat belge s'y oppose (c'est ici que le tribunal s'écarte de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 24/05/2007). Tel peut être le cas pour les parents d'un enfant belge lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce, une mesure d'éloignement constituerait une atteinte disproportionnée, soit à l'effectivité du droit de séjour de l'enfant qui relève tant des attributs naturels de sa nationalité belge, que son droit à la nationalité garanti par l'article 24-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19/12/1966 et que de l'article 18, CE, soit au droit à la vie familiale garanti par l'article 8, CEDH.

Concernant l'état de besoin, ce qui est en jeu en la cause, ce n'est pas tant le besoin comme tel détaché de toute référence, mais le droit à la dignité humaine dont l'état de besoin n'est que l'indice de ce qu'il ne serait pas garanti. Sous cet angle, l'état de besoin prend assurément une toute autre dimension que le seul état de misère de son sujet, de sorte que dans bon nombre de situations l'intéressé pourrait être perçu comme demeurant dans un état de besoin alors même que ses besoins matériels premiers seraient satisfaits. Tel est le cas lorsque comme en l'espèce, la demanderesse est contrainte de faire appel à la générosité d'œuvres caritatives qui l'hébergent et la prennent en charge avec son enfant. Le recours à un tel expédient pour survivre, non seulement manifeste l'état de besoin de la demanderesse, mais en outre atteste de sa persistance aussi longtemps qu'elle en est réduite à en vivre. En définitive, il convient de reconnaître que si le recours à des œuvres de bienfaisance permet de soulager celui qui en bénéficie et contribue à lui apporter le minimum en-dessous duquel il ne serait plus question que d'« indignité » humaine, il n'est pas pour autant conforme à la dignité humaine d'abandonner l'individu contre sa propre volonté à cette dépendance de survie car cela ne ferait qu'entretenir sa marginalité, voire même l'accentuerait.

En cause Madame N. (agissant tant en son nom personnel et qu'en tant que représentante légale de son enfant mineur, D.) ; c/. le CPAS d'Uccle.

1.Procédure et recevabilité

(...)

2.Décision litigieuse et objet du litige

Le recours est dirigé contre une décision du défendeur du 5/9/2007 (notifiée le 10/9/2007) qui adopte les mesures suivantes :

- Refus d'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux famille à charge ;
 - Refus de la prise en charge des frais de crèche ;
- La motivation est plus succincte : « Vous êtes en séjour illégal sur le territoire belge ».
- La requête du 21/09/2007 consécutive à cette décision et où Madame N. agit tant en son nom personnel

qu'en tant que représentant légal de son enfant belge, D., a pour objet :

- La réformation de la décision litigieuse ;
 - La condamnation du défendeur au paiement d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale avec charge de famille ;
 - La condamnation du défendeur au paiement des frais de crèche ;
 - La condamnation du défendeur au dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
 - L'obtention de l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- A l'audience, la demanderesse précise qu'elle ne réclame aucun arriéré d'aide sociale, mais demande

que l'aide qui lui serait octroyée le soit à compter du prononcé du jugement à intervenir.

3. Les antécédents et les faits

Madame N., née le (...) et de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique en 2002 pour venir rejoindre une personne qu'elle pensait être sa mère.

Au détour d'un test ADN demandé par l'Office des étrangers, elle aurait découvert que cette personne était en réalité la sœur belge de sa mère et que cette dernière était décédée en la mettant au monde.

La demanderesse se trouve en état de séjour illégal. La procédure de régularisation engagée sur la base de l'article 9, §3 en date du 23/09/2002 semble être bloquée.

Entre-temps, Madame N. a accouché le 02/08/2007.

Son enfant, D., a été reconnu par son père belge biologique et aurait obtenu la nationalité belge. Le père en question, Monsieur M. serait étudiant. Il paraît s'impliquer et semble verser mensuellement une somme de 50€ pour les besoins de son enfant (v. pièces 9 et 11 – dossier demanderesse).

Suite à une mésentente avec sa « mère d'emprunt », Madame N. a d'abord dû être hébergée d'urgence par son oncle, avant d'être accueillie avec son enfant par l'Armée du Salut dans un de ses établissements appelé « Maison de la mère et de l'enfant » à partir du 6/11/2007 (v. attestation de la directrice du 09/11/2007 – pièce 8 – dossier demanderesse). Elle y résiderait encore à ce jour.

Sans ressource, Madame N. bénéficie de l'aide médicale urgente depuis le 31/05/2007 (v. rapports d'enquête sociale des 24/08/2007 et 26/09/2007 – pièce 2 du dossier du défendeur). Son enfant ne bénéficie d'aucune allocation familiale, l'ONAFTS ayant rejeté la demande introduite par Madame N. (v. lettre de l'ONAFTS du 23/11/2007).

Le 23/08/2007 et ensuite par lettre du 29/08/2007, elle a sollicité auprès du CPAS d'Uccle une aide au taux charge de famille en qualité de mère d'un enfant belge. Comme elle ne peut rester plus longtemps chez son oncle qui ne lui offrait qu'un secours provisoire, elle a trouvé un appartement et demande la prise en charge par le défendeur de la garantie locative.

Désireuse enfin d'achever ses études de plein exercice (6^{ème} année d'auxiliaire familiale à l'Ecole Saint-Vincent de Paul), Madame N. sollicite l'hébergement de son enfant à la crèche du CPAS. Cette démarche s'est soldée par la décision litigieuse de rejet motivée par la seule circonstance du séjour illégal.

Parallèlement, Madame N. a entamé une nouvelle démarche pour tenter de régulariser sa situation sur le plan du droit de séjour. Ainsi, la lettre du 29/08/2007 adressée au bourgmestre d'Uccle tend à obtenir une autorisation de séjour en se fondant sur l'article 9bis

de la loi du 15/12/1980. Cette fois, la demande est introduite en sa qualité de mère d'un enfant belge.

4. Discussion

1. Position du demandeur

Pour contester la décision du centre défendeur, la requête s'appuie sur les moyens et considérations qui suivent :

- L'enfant de la requérante est belge, il n'est pas en séjour illégal et a incontestablement droit à l'aide sociale. L'étendue de ce droit dépasse celui de la simple aide matérielle indispensable pour son développement. L'aide octroyée doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant qu'il convient d'apprécier au regard de sa situation familiale.
- La requérante devrait, dans sa situation, pouvoir bénéficier d'un droit au séjour. Il est renvoyé à cet égard :
 - o à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et en particulier à son arrêt Chen du 19/10/2004, dont il ressort que le droit reconnu au séjour de l'enfant mineur implique le droit pour cet enfant d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et donc que cette personne soit mise en mesure de pouvoir résider avec lui dans l'Etat d'accueil ;
 - o à un avis de la Commission consultative des Etrangers du 08/12/2006 qui va dans le même sens ;
 - o à l'art. 8 CEDH, qui garantit le droit à la vie familiale, et à l'article 3.1 du quatrième protocole additionnel à la CEDH qui interdit à un Etat l'expulsion de ses propos nationaux ;
- La décision querellée ne met pas en cause l'état de besoin de la requérante. Cette dernière a dû être hébergée d'urgence et provisoirement par son oncle.
- La requérante a pour projet de terminer ses études.
- La décision litigieuse ignore l'un des chefs de demande, à savoir la prise en charge de la garantie locative.

A l'audience du 27/11/2007, la demanderesse ne conteste pas son séjour illégal, mais prétend devoir néanmoins pouvoir bénéficier d'une aide sociale

équivalente au revenu d'intégration au taux famille soit en son nom propre, soit en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur. Elle ne s'oppose pas à ce que l'aide ponctuelle apportée par le père de l'enfant vienne en déduction de l'aide qui lui sera accordée. La demanderesse redit encore sa volonté de pouvoir achever ses études et, dans cette optique, la nécessité tant d'une prise en charge des frais de crèche de son enfant, que de pouvoir disposer de son propre logement et d'obtenir à cette fin une aide pour le paiement de la garantie locative. Elle rappelle que sa situation de logement actuel où elle est hébergée auprès de la « Maison de la Mère et de l'Enfant » n'est pas de nature à favoriser sa réussite scolaire.

2. Position du défendeur

Dans ses conclusions déposées à l'audience et dans sa plaidoirie, le défendeur relève que la situation de séjour illégal de Madame N. lui ôte toute possibilité d'obtenir pour elle-même l'aide sociale réclamée. Pour étayer cette affirmation, il s'appuie sur un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 24/05/2007 qui ferait barrage aux considérations qu'il qualifie d'« extensives » déduites notamment de la jurisprudence « Chen » de la Cour de Luxembourg et qui décide que la nationalité belge de l'enfant, à défaut de constituer une impossibilité absolue de quitter le territoire belge, ne permet pas d'écarter l'application de l'article 57, §2, de la loi du 08/07/1976.

Une aide n'est envisageable en l'espèce que si elle est allouée à Madame N. en sa qualité de représentante légale de son enfant belge mineur. Le défendeur s'en réfère à justice en ce qui concerne la forme d'une telle aide.

Toutefois, le séjour de la demanderesse chez son oncle, suivi de la prise en charge avec son enfant par la « Maison de la Mère et de l'Enfant », mène à considérer que, pour l'heure, l'ensemble de ses besoins sont satisfaits et qu'il n'y a donc pas à proprement parler d'état de besoin.

Si une aide devait malgré tout être octroyée à la demanderesse, elle ne pourrait l'être que sous déduction des apports et soutiens fournis par le père de l'enfant. A cet égard, le défendeur reproche au dossier de la demanderesse de ne pas permettre d'apprécier précisément la capacité contributive réelle de Monsieur M. Le défendeur invite en outre le tribunal à prendre en compte l'obligation alimentaire des grands-parents paternels de l'enfant.

Pour ce qui est de la prise en charge des frais de crèche, le défendeur expose qu'il ne dispose d'aucune preuve particulière d'une inscription scolaire de la demanderesse et du suivi effectif des cours.

3. Position du tribunal

3.1. La règle est son exception

L'article 23, al.1 et 2 de la Constitution pose le principe selon lequel « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine » et, à cette fin, invite les législateurs à garantir « les droits économiques, sociaux et culturels », au rang desquels l'article 23, al.3, 2°, inscrit « le droit à l'aide sociale ». Le texte constitutionnel précise cependant aussi en son article 23, al.1^{er}, la manière dont les législateurs sont appelés à garantir ces droits, soit « en tenant compte des obligations correspondantes » et en déterminant « les conditions de leur exercice ». En vue de l'article 1^{er}, al.1^{er} de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, « toute personne a droit à l'aide sociale » et « celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Le même article précise en son alinéa 2 que la mission d'assurer cette aide dans les conditions déterminées par la loi est confiée aux CPAS. L'article 57, §1^{er}, de la loi du 08/07/1976 rappelle cette mission des CPAS qui consiste à « assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité », détermine le caractère de cette aide, laquelle est « non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive » et en fixe la nature, l'aide pouvant être « matérielle, sociale, médico-sociale ou psychologique ». Dérogeant à la règle de l'article 1^{er} et à celle de l'article 57, §1^{er}, l'article 57, §2, de la loi du 08/07/1976 vient limiter dans les situations qu'il détermine la mission du CPAS en ces termes : « Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du CPAS se limite à : 1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ; 2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne ont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, conformément aux conditions et aux modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. » L'action limitée du CPAS se trouve ainsi soumise à la réunion d'une double condition dans le chef de la personne qui sollicite l'aide : qu'elle soit étrangère et qu'elle soit en séjour illégal.

3.2. La situation particulière de l'étranger en séjour illégal auteur d'un enfant belge

3.2.1. Le droit à l'aide sociale complète en faveur de l'enfant belge

L'enfant mineur de la demanderesse, D., a la nationalité belge, en manière telle que l'article 57, §2 de la loi du 08/07/1976 ne lui est pas applicable.

Sa nationalité belge confère par la même occasion à l'enfant le droit à l'aide sociale qui lui est garanti par l'article 1^{er} de la loi du 08/07/1976 dont on a rappelé supra qu'il lui ouvrirait en faveur de « toute personne » et donc quelque soit son âge.

La Cour d'Arbitrage a eu l'occasion de rappeler ce principe à plusieurs reprises et d'en déterminer les contours au niveau de l'étendue de l'aide à octroyer à l'enfant (CA, 3.5.2006, arrêt n°66/2006 ; CA, arrêt n°35/2006 du 1/3/2006) :

« (...) le fait qu'une personne adulte en séjour illégal n'ait pas droit, pour elle-même, à une aide sociale complète n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la constitution. Dès lors que l'enfant belge de cette personne a droit à une aide pour lui-même, les articles 2.2 et 3.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas violés. Il en va d'autant plus ainsi que le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. Il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et en cas de conflit, au juge de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.

Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que de la circonstance que le droit à l'aide sociale de ses parents en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente. »

Sous réserve de l'existence d'un état de besoin que le tribunal examinera ci-dessous (v. infra point 3.3), la demanderesse est donc fondée à réclamer une aide sociale financière en sa qualité de représentante légale de son enfant D.

Néanmoins, la demanderesse réclame l'octroi d'une telle aide en son nom propre aussi. Elle justifie d'un intérêt à la reconnaissance de ce droit qui est susceptible de déboucher sur une aide sociale plus étendue que celle qui pourrait lui être accordée en sa seule qualité de représentante légale de son enfant belge mineur. Il y a lieu de trancher cette contestation.

3.2.2. Le droit à l'aide sociale complète pour la mère en son nom propre

3.2.2.1. La qualité d'étranger et l'état de séjour illégal

A ce stade, si la qualité d'étranger de la demanderesse est évidente, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne sa situation de séjour illégal.

Cette question du séjour illégal conditionnant l'application de l'article 57, §2, le tribunal ne peut faire l'économie de son examen. En aucune façon cependant cet examen ne peut aboutir à la reconnaissance d'un droit de séjour, ce qui excéderait la compétence du tribunal du travail. Tout au plus le tribunal se bornera-t-il, à l'issue de son analyse, à dire pour droit que la demanderesse se trouve ou non dans une situation de séjour illégal pour la seule mise en œuvre de l'article 57, §2 de la loi du 08/07/1976. Dès lors que la mesure édictée à l'article 57, §2 tend à harmoniser la législation relative au séjour des étrangers et celle relative à l'aide sociale (v. en ce sens : CA, arrêt n°66/2006 du 3/5/2006), il s'indique d'apprécier le caractère illégal du séjour tant à la lumière des dispositions de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qu'à celle de la ratio legis de l'article 57, §2.

Au regard d'abord des dispositions propres à la loi du 15/12/1980, il conviendra de considérer comme illégale toute situation de séjour d'un étranger qui contrevient aux dispositions de ladite loi.

En l'espèce, il est constant que la demanderesse, qui séjourne depuis plus de trois mois sur le territoire du Royaume, ne dispose d'aucun titre émanant des autorités compétentes de nature à lui permettre de justifier dans son chef d'une situation de séjour conforme aux dispositions de la loi du 15/12/1980. A cet égard, les démarches qu'elle a pu entreprendre en vue de régulariser sa situation ne fait que confirmer cet état de chose et ne suffisent pas, sauf disposition expresse de la loi, à couvrir ne fût-ce que provisoirement cette carence.

Sous le seul angle de la loi du 15/12/1980, le tribunal se trouve donc bien face à un état de séjour illégal.

Le tribunal ne peut pas pour autant en déduire automatiquement qu'il en va d'une situation de séjour illégal au sens de l'article 57, §2 de la loi du 08/07/1976.

3.2.2.2. Le caractère illégal du séjour et l'impossibilité de quitter le territoire

La portée exacte de l'article 57, §2 de la loi du 08/07/1976 et en particulier de l'état de séjour illégal auquel il se réfère, doit aussi être appréciée en fonction de sa ratio legis.

Le tribunal relève ainsi qu'à travers pareille disposition le législateur cherche le moyen d'éviter que l'intervention des CPAS n'opère comme un incitant à l'immigration irrégulière (v. exposé des motifs de la première loi ayant limité l'octroi de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal : loi du

28 juin 1984, doc. parl., Ch., session 1983-84, n°751/1, p.3), il poursuit l'objectif de « favoriser les départs volontaires » (v. les travaux préparatoires relatifs à l'article 151 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales diverses, doc. Parl., Sénat, session 1992-93, projet de loi n°526/1 et doc. Parl., Ch., session 1992-93, n°752/6) et d'inciter l'étranger à obéir à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (C.A., arrêt n°51/94 du 29/06/1994, point B.4.3. ; CA, arrêt n°43/98 du 22/04/1998, point B.31.), en bref, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le législateur entend « décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique » (Cass., 23 octobre 2006, www.cass.be, S050042.F ; Cass. 7/6/2004, JTT, 2004, p.482 ; Cass.7/10/2002, JTT, 2003, p.7 ; Cass.17/6/2002, p.407).

Il s'ensuit que l'article 57, §2, ne trouvera pas à s'appliquer aux étrangers qui ne peuvent être contraints de quitter le territoire belge (CT Bruxelles, 24/5/2007, RG n°49178-06) ou, dit autrement, qui se trouvent dans l'impossibilité de quitter le territoire belge, pour des raisons indépendantes de leur volonté. Seule une impossibilité absolue de quitter le pays pourra ainsi être prise en compte pour constater que l'étranger ne se trouve pas dans une situation de séjour illégal au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8/7/1976 (v. en ce sens CT Bruxelles, 24/05/2007, RG n°491178/06-décision citée par le défendeur dans ses conclusions) et, partant lui ouvrir le droit à l'aide sociale sur pied des articles 1^{er} et 57, § 1^{er} de la loi du 08/07/1976.

Il est généralement admis que cette impossibilité absolue de quitter le territoire peut résulter de raisons médicales (v. CA, arrêt n°80/99 du 30/06/1999), de raisons administratives totalement indépendantes de leur volonté (voir Cass., 18/12/2000, JTT, 2001, p.92), ou encore de dispositions légales spécifiques interdisant l'éloignement (v. Cass. 07/06/2004, JTT, 2004, p.484 ; Cass., 07/10/2002, JTT, 2003, p.7 ; Cass., 17/06/2002, 2002, p.407).

Dans la même logique, mais en raison cette fois de la primauté de la règle de droit supranationale sur la règle de droit interne, il faut admettre que l'article 57, §2, ne peut pas davantage s'appliquer à des étrangers qui ne peuvent être ni incités, ni a fortiori contraints à quitter le territoire, parce que une disposition d'effet direct d'une convention internationale liant l'Etat belge s'y oppose (c'est ici que le tribunal s'écarte de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 24/05/2007 vanté par le défendeur).

Tel peut être le cas pour les parents d'un enfant belge lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce, une mesure d'éloignement constituerait une atteinte disproportionnée, soit à l'effectivité du droit de séjour

de l'enfant qui relève tant des attributs naturels de sa nationalité belge, que son droit à la nationalité garanti par l'article 24-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19/12/1966 et que de l'article 18, CE (a), soit au droit à la vie familiale garanti par l'article 8, CEDH (b).

a) Obstacle à l'éloignement tenant à la nécessité de garantir l'effectivité du droit de séjour dans le chef de l'enfant belge

Le tribunal estime que le fait que la demanderesse soit parent d'un enfant belge qui vit avec elle, doit conduire à écarter l'application de l'article 57, §2, de la loi du 08/07/1976, pour les raisons suivantes :

Le droit à avoir une nationalité est un droit fondamental garanti à l'enfant par plusieurs conventions internationales liant la Belgique et en particulier par l'article 24-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981.

Le respect des droits fondamentaux doit être garanti de manière effective. L'effectivité des droits fondamentaux peut nécessiter que des obligations positives soient mises à charge de l'Etat, qui ne doit pas seulement s'abstenir de s'intégrer dans l'exercice des droits fondamentaux des personnes, mais également agir de manière à ce que ces droits puissent être effectivement exercés (v. en ce sens à propos de l'exercice du droit à la vie familiale : CA, arrêt n°194/2005 du 21/12/2005, §B.5.1.).

Un des attributs de la nationalité belge est le droit de séjour sur le territoire belge (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n°2442 du 10/10/2007). Tout citoyen belge a évidemment le droit de résider en Belgique.

Or, un jeune enfant de 3 mois, qui vit avec sa mère, n'est en mesure d'exercer effectivement son droit de résider en Belgique qu'à condition que sa mère qui en a la charge puisse y résider également. De nombreux instruments juridiques, nationaux et internationaux, consacrent d'ailleurs le droit de l'enfant de ne pas être séparés de ses parents, sauf si cela s'avère nécessaire dans son propre intérêt (v. notamment : article 22 de la Constitution, article 8, CEDH, article 9.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 20/11/1989 ratifiée le 16/12/1991). Il en découle que l'exercice effectif du droit d'un enfant mineur à la nationalité, qui comporte le droit de résider dans le pays dont il est ressortissant, comporte nécessairement le droit pour son ou ses parents qui assure(nt) effectivement sa garde de résider également dans ce pays.

Un raisonnement analogue a été suivi par la Cour de justice des Communautés européennes dans un arrêt prononcé en assemblée plénière le 19 octobre 2004

(arrêt Zhu et Chen, n°C-200-02). Dans cette affaire, la Cour de Luxembourg était invitée à se prononcer sur le droit de séjour au Royaume-Uni d'un enfant de nationalité irlandaise et de sa mère de nationalité chinoise. Elle a ainsi jugé que :

(1) L'enfant en bas âge (Zhu), citoyen européen, a le droit de séjourner au Royaume-Uni en vertu de l'article 18 du traité CE et de la directive 90/364, sachant qu'il est couvert par une assurance-maladie et qu'il est à la charge d'un parent (Mme Chen), dont les ressources suffisent pour que l'enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil ;

(2) La directive 90/364 ne suffit pas à fonder le droit au séjour de la mère de cet enfant, non-citoyenne européenne, parce qu'elle ne peut pas être considérée comme « à charge » de son enfant et que la condition est requise par cette directive ;

(3) en revanche, les dispositions du droit communautaire qui confèrent un droit de séjour à l'enfant dont elle a la garde, permettent également à la mère de séjourner avec lui dans l'Etat membre d'accueil ; la Cour s'en explique en ces termes : « Le refus de permettre au parent, ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait en tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour ».

Le tribunal fait sien cet enseignement parfaitement transposable à la présente cause par l'adoption d'un raisonnement a fortiori : Si en vertu de cet arrêt, l'Etat belge doit autoriser le séjour sur son territoire des ressortissants d'un Etat tiers, parents ayant la garde effective d'un enfant citoyen européen et qui dispose lui-même du droit de séjourner en Belgique, alors ce droit de séjour doit également être octroyé aux ressortissants d'un état tiers qui sont parents et ont la garde effective d'un enfant belge. En disposer autrement équivaldrait à traiter l'enfant belge moins favorablement que l'enfant ressortissant d'un autre Etat membre et permettrait étrangement une discrimination entre citoyens européens et citoyens belges au détriment de ces derniers.

En conclusion, le droit en l'espèce pour D. de pouvoir jouir pleinement de sa nationalité belge comporte le droit de séjourner en Belgique et d'y être accompagnée de sa mère, la demanderesse, qui en assure effectivement la garde.

Eu égard à la primauté du droit international sur le droit national et au principe d'effectivité des droits fondamentaux, l'Etat belge ne pourrait adopter des mesures tendant à contraindre ou à inciter la demanderesse à quitter la Belgique, ce qui empêcherait l'enfant d'exercer effectivement son droit à la nationalité belge (v. en ce sens : Bruxelles, 6/10/2006, www.sdj.be).

L'article 57, §2, de la loi du 8/7/1976, qui poursuit précisément cet objectif, ne peut dès lors pas être appliqué en l'espèce (v. en ce sens : TT Bruxelles, 25/4/2007, RG. N°89/2007 ; TT Bruxelles, 9/3/2007, RG n°20527/06 ; TT Bruxelles, 8/12/2006, RG n°23474/06 ; TT Bruxelles, 9/10/2006, RG n°10127/06 ; TT Bruxelles, 26/6/2006, RG n°12839/06 ; TT Bruxelles, 14/06/2006, RG n°22786/05).

b) Obstacle à l'éloignement découlant de l'article 8, CEDH.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'application de l'article 8, CEDH dans le cadre d'affaires concernant le séjour d'étrangers sur le territoire d'un Etat signataire (v. CEDH, arrêt 21/12/2001, en cause Sen c. Pays-Bas, www.echr.coe.int; CEDH, arrêt 28/11/1996, en cause Ahmut c. Pays-Bas, www.echr.coe.int; CEDH, arrêt, 21/6/1988, en cause Berrehab c.c. Pays-Bas, www.echr.coe.int) a consacré les principes suivants, que le tribunal résume brièvement ci-dessous :

- Un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans cette relation. Dès l'instant et du seul fait de sa naissance, il existe entre lui et ses parents un lien constitutif de « vie familiale » que des événements ultérieurs ne peuvent briser que dans des circonstances exceptionnelles ;
- L'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Il peut engendrer des obligations positives afin de maintenir et de développer la vie familiale des intéressés sur

- son territoire (garantie d'effectivité du droit) ;
- Pour établir l'étendue des obligations de l'Etat, la Cour est appelée à examiner les faits de la cause en se fondant sur les principes suivants :
 - o Les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des étrangers sur leur sol ;
 - o En matière d'immigration, l'article 8 n'impose pas comme tel une obligation générale pour les Etats contractants de permettre le regroupement familial sur leur territoire ou de respecter le choix fait par un couple du lieu le plus approprié pour développer une vie familiale ;
 - o Il faut rechercher un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Dans cette recherche d'un juste équilibre, la nécessité de l'ingérence, compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants dans une société démocratique, doit être fondée sur un besoin social impérieux, les moyens utilisés doivent être proportionnés au but légitimement recherché et ce but doit finalement être mis en balance avec la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale.

Au vu de cette jurisprudence de la Cour de Strasbourg, il ne pourrait être question d'une application automatique de l'article 8 CEDH conduisant à écarter de façon systématique l'article 57, §2, de la loi du 8/7/1976. En effet, l'article 8 CEDH autorise des ingérences de l'Etat dans les droits qu'il garantit, pour autant toutefois que celles-ci soient prévues par la loi, poursuivent de manière proportionnée un objectif considéré comme légitime et qu'elles préservent un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de l'Etat. C'est donc in concreto, par la prise en compte de toutes les circonstances de la cause qui lui est soumise, que le juge sera amené à opérer cette délicate balance et à en déduire in fine une éventuelle violation de l'article 8, CEDH. En l'espèce, l'existence d'une « vie familiale » entre la demanderesse et son enfant belge mineur n'est pas contestée. Une attestation en vue de l'obtention de l'indemnité de grossesse confirme la filiation de cet enfant à l'égard de la demanderesse (pièce 6 du

dossier de la demanderesse). Le centre défendeur a eu lui-même l'occasion de suivre la naissance et a même accordé une aide sociale pour le lait du bébé (voir les rapports d'enquête sociale des 29/06/2007, 24/08/2007 et 26/9/2007 – pièce 2 du dossier du défendeur). Madame N. est actuellement hébergée avec sa fille D. à la « Maison de la Mère et de l'Enfant » (v. attestation du 09/11/2007 – pièce 8 du dossier de la demanderesse). Le lien unissant les intéressés en une vie de famille et donc établi. S'ouvre alors seulement la question de savoir si le fait qu'une mesure d'éloignement puisse être prise à l'encontre de la demanderesse, en raison du caractère illégal de son séjour, ne constituerait pas une ingérence injustifiée de l'Etat dans son droit à la vie familiale garanti par l'article 8-1 CEDH. L'éloignement qui procéderait alors de la simple mise en œuvre des dispositions de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, répondrait à l'exigence de légalité de la mesure.

Cette mesure s'inscrirait par ailleurs dans le cadre d'une politique de contrôle de l'immigration et, à ce titre, devrait pouvoir répondre à une fin légitime au sens de l'article 8-2 CEDH, notamment la défense du bien-être économique du pays.

Toutefois, bien que légal et poursuivant un but légitime, l'éloignement de la demanderesse pourrait encore, s'il était ordonné, être à la source d'une atteinte grave et disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale tant de Madame N., que de sa fille D. ou encore du père de l'enfant.

En effet, dans cette hypothèse :

- Soit une mesure d'éloignement obligerait la demanderesse à se séparer de son enfant D., aujourd'hui à peine âgée de 3 mois, faisant éclater ainsi l'unité familiale et laissant l'enfant en Belgique, sans garantie que le père de l'enfant, lui-même âgé d'à peine 19 ans, puisse en assumer la charge et l'éducation ;
- Soit cette même mesure la contraindrait, pour préserver l'unité de la cellule familiale, à emmener D., laquelle pour suivre sa mère qui en a la garde, renoncerait de facto à un des attributs essentiels de sa nationalité belge, le droit au séjour effectif, ce qui équivaldrait pratiquement à sanctionner l'enfant pour une « faute » de sa mère ;

Dans le premier cas de figure, le Tribunal considère que le préjudice grave qui serait infligé de la sorte à chacun des membres de cette cellule familiale serait disproportionné par rapport à l'intérêt légitime de l'Etat belge de voir respecter sa politique d'immigration, lequel ne peut aller, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, jusqu'à

priver un enfant des relations indispensables à son épanouissement avec sa mère et, dans le même temps, jusqu'à empêcher la mère de satisfaire ce besoin presque vital de pouvoir tisser un lien profond d'affection durable avec son enfant. Le Tribunal observe que le jeune âge de l'enfant rend à ce niveau l'exigence particulière de voir favoriser son intégration dans la cellule familiale formée avec sa mère d'autant plus incontournable. L'ingérence serait d'ailleurs d'autant plus grave et inutile dans ce cas que le « gain » qu'il pourrait attendre de l'éloignement de la mère, dont l'aptitude et la disposition à s'occuper de l'enfant n'est pas contestée, serait contrebalancé par la charge non seulement financière, mais aussi et surtout sociale, psychologique et éducative de l'enfant demeuré sur son territoire. Certes, l'enfant conserverait au moins dans cette hypothèse un lien avec son père biologique, mais force est de constater au vu du dossier que l'implication de ce dernier dans la charge et l'éducation de D. demeure accessoire, occasionnelle et financièrement dérisoire (50€/mois). Dans un tel contexte, le tribunal constate que la présence du père aux côtés de l'enfant ne comblera jamais ce vide déstructurant pour D. occasionné par le départ de sa mère.

Dans le second cas de figure, l'ingérence serait d'autant plus grave et injustifiée qu'elle serait incohérente, dès lors que pour mener à bien sa politique de régulation de l'immigration, l'Etat belge en arriverait tout bonnement à pousser hors de ses frontières ses propres nationaux en même temps que les étrangers concernés directement par la mesure d'éloignement. Le caractère arbitraire et disproportionné de la mesure serait encore accentué et atteindrait même son paroxysme, vu qu'au travers l'éloignement de la mère de son national, il réaliserait en réalité une expulsion déguisée de ce dernier et manquerait lui-même à ses obligations d'assurer l'effectivité du droit de séjour de ses nationaux. Par ailleurs, il porterait atteinte du même coup au droit au respect de la vie familiale du père de l'enfant, lui-même belge, droit qui demeure entier dans son chef au vu des principes rappelés supra indépendamment du maintien d'une vie commune et aussi longtemps que le lien de « vie familiale » entre le père et son enfant ne s'avère pas être brisé (v. en ce sens CEDH, arrêt 21/06/1988, en cause Berrehab c. Pays-Bas, www.echr.coe.int).

Il résulte des développements qui précèdent que, dans la situation concrète que rencontre Madame N., l'article 8 CEDH, consacre pratiquement dans son chef un empêchement légal à l'éloignement du territoire et que, sur cette base non plus, il ne peut y avoir séjour illégal au sens de l'article 57, §2, de la loi du 3/7/1976.

3.3. Quant à l'état de besoin

Bien qu'étant un droit fondamental de la personne, le droit à la dignité humaine n'a pas pour autant un caractère absolu, il reste un droit résiduaire, en ce sens l'aide ne peut être octroyée au demandeur que s'il ne lui est pas possible d'assurer cette dignité par ses moyens propres et ses ressources personnelles (v. en ce sens Jean-François Funck, Droit de la sécurité sociale, Bruxelles, éd. Larcier, 2006, pp.629-630, n°633B).

En l'espèce, la demanderesse est sans ressources et sa maternité, tout comme sa scolarité (v. attestation de fréquentation scolaire datée du 27/11/2007 et versée au dossier de l'audience), pourtant moteur indispensable de son épanouissement et de son intégration sociale, hypothèquent grandement pour l'heure ses chances de pouvoir accéder à des ressources.

Le défendeur est mal venu de venir soutenir aujourd'hui que, tout comme sa prise en charge avec son enfant par la « Maison de la Mère et l'enfant », l'ensemble des besoins de Madame N. sont satisfaits et qu'elle ne se trouve pas à proprement parler dans un état de besoin. C'est en effet oublier que le rapport d'enquête sociale du 26/09/2007 émanant du même défendeur a constaté que Madame N. ne disposait d'aucune ressource et que la circonstance connue du centre qu'elle était à l'époque hébergée par son oncle n'a pas empêché le défendeur d'accorder l'aide médicale urgente à l'intéressée pour une période allant du 26/09/2007 au 25/12/2007 (v. rapport d'enquête sociale du 29/6/2007 – pièce 2 du dossier du défendeur). Pareille considération frise aussi le cynisme, car elle revient à dire que la demanderesse se trouverait sans doute dans un état de besoin si elle avait préféré la rue à la protection salubre d'une œuvre de bienfaisance.

En réalité, le défendeur se méprend, car ce qui est en jeu en la cause, ce n'est pas tant le besoin comme tel détaché de toute référence, mais le droit à la dignité humaine dont l'état de besoin n'est que l'indice de ce qu'il ne serait pas garanti. Sous cet angle, l'état de besoin prend assurément une toute autre dimension que le seul état de misère de son sujet, de sorte que dans bon nombre de situations l'intéressé pourrait être perçu comme demeurant dans un état de besoin alors même que ses besoins matériels premiers seraient satisfaits. Tel est le cas lorsque comme en l'espèce, la demanderesse est contrainte de faire appel à la générosité d'œuvres caritatives qui l'hébergent et la prennent en charge avec son enfant. Le recours à un tel expédient pour survivre, non seulement manifeste l'état de besoin de la demanderesse, mais en outre atteste de sa persistance aussi longtemps qu'elle en est réduite à en vivre.

En définitive, il convient de reconnaître que si le recours à des œuvres de bienfaisance permet de soulager celui qui en bénéficie et contribue à lui apporter le minimum en-dessous duquel il ne serait plus question que d'« indignité » humaine, il n'est pas pour autant conforme à la dignité humaine d'abandonner l'individu contre sa propre volonté à cette dépendance de survie car cela ne ferait qu'entretenir sa marginalité, voire même l'accentuerait.

Le tribunal estime dès lors que l'état de besoin de la demanderesse ne peut sérieusement être mis en doute en la cause.

3.4. Quant à la forme et à l'étendue de l'aide sociale due

La demanderesse ne réclame aucun arriéré d'aide sociale, mais se borne pour faire bref à réclamer une aide financière à compter du prononcé du jugement, aide qui serait adéquatement alignée sur le montant du revenu d'intégration sociale au taux famille. Elle insiste en outre pour qu'une aide complémentaire lui soit allouée qui permette de couvrir tant ses frais de crèche pour D. que la garantie locative qu'elle devrait avancer dans sa quête d'un futur logement. Le défendeur, pour sa part, invite le tribunal à tenir compte dans la fixation du montant de l'aide qu'il octroierait de la capacité contributive du père de l'enfant et des grands-parents paternels.

3.4.1. Quant à l'aide sociale de base

Il a été rappelé supra que l'aide sociale peut prendre les formes les plus diverses. En l'espèce, c'est une aide financière qui est réclamée par la demanderesse. Le tribunal est d'avis qu'il s'agit effectivement là de l'aide la plus appropriée pour rencontrer la situation actuelle de Madame N. La référence au revenu d'intégration sociale au taux famille lui paraît également pertinente dans ce cas concret. Cette aide de base doit, partant, lui être allouée à compter du prononcé du présent jugement, ainsi qu'elle le sollicite, sous déduction toutefois d'une somme de 50€ représentant l'intervention financière mensuelle du père dans les frais d'éducation et d'entretien de son enfant D.

3.4.2. Quant à l'aide complémentaire pour les frais de crèche et la garantie locative

En matière d'aide sociale, le seul critère est celui de « la vie conforme à la dignité humaine », critère non qualifiable qui ne se réduit pas forcément à une somme forfaitairement fixée. Le montant du revenu d'intégration sociale ne s'impose donc pas au juge de façon obligatoire et exhaustive, même s'il s'y réfère. Ce montant doit pouvoir être adapté et complété en fonction de la situation individuelle des demandeurs. L'aide sociale doit pouvoir garantir le droit aux études lorsque celles-ci sont nécessaires pour préserver ou assurer la dignité humaine de l'intéressé.

La demanderesse expose son souci et sa volonté de s'en sortir en menant ses études à leur terme. Elle vient d'entamer sa 6^{ème} année d'enseignement secondaire à l'Institut Saint-Vincent de Paul à Uccle (v. attestation de fréquentation scolaire datée du 27/11/2007 et versée au dossier à l'audience).

Dans ce contexte, la prise en charge des frais de crèche par le centre défendeur à compter du prononcé ne constitue certainement pas un luxe. Bien au contraire elle offre une réponse concrète à la nécessité première de promouvoir l'intégration sociale de la demanderesse, intégration sociale qui constitue le terreau même où prend racine et prend forme la dignité humaine.

Il convient donc de faire droit à la demande sur ce point à compter du prononcé du jugement et suivant les modalités définies au dispositif.

Dans cette même perspective de favoriser l'intégration sociale, mais aussi d'arracher la demanderesse à une dépendance forcée et dégradante à l'égard d'œuvres caritatives, l'aide sociale doit pouvoir garantir le droit au logement autonome. A cette fin, la prise en charge par le centre défendeur d'une garantie locative, dont on sait à quel point elle peut être difficile à constituer pour une personne ne vivant que d'un revenu forfaitaire minimum, ne paraît pas excessive.

Toutefois, le tribunal doit avoir égard au fait que la demanderesse ne dispose actuellement d'aucun logement qu'elle louerait, qu'elle ne dépose aucune pièce justifiant de ce qu'elle aurait trouvé un logement pour elle et son enfant et qu'une garantie locative chiffrée serait due, qu'elle n'établisse pas davantage avoir effectué des recherches concrètes pour trouver un logement. Dans ces conditions, le tribunal se trouve dans l'impossibilité d'apprécier tant la réalité que l'importance du besoin qui justifierait l'octroi d'une aide sociale complémentaire de ce chef. La demanderesse doit par conséquent être déboutée de sa demande sur cet autre point, ce qui ne devrait pas l'empêcher d'introduire une nouvelle demande auprès du centre défendeur lorsque ses démarches aboutiront.

3.4.3. Quant à la prise en compte de la capacité contributive réelle du père de l'enfant et des grands-parents paternels

La loi du 8/7/1976 ne fixe aucun critère objectif, ni en ce qui concerne les ressources à prendre en considération pour apprécier l'état de besoin, ni en ce qui concerne les personnes dont les ressources doivent être comptabilisées (v. Jean-François Funck, Droit de la sécurité sociale, Bruxelles, éd. Larcier, 2006, p.630, n°633 C).

Lorsque l'aide sociale, comme en l'espèce, est octroyée par référence au revenu d'intégration sociale, il paraît légitime de s'y référer également

s'agissant de déterminer les personnes dont les ressources devraient être prises en compte pour déterminer la hauteur de l'aide.

Or, force est de constater qu'en matière de droit à l'intégration sociale, seules peuvent être prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration, outre les propres ressources du demandeur, celles de certaines personnes avec lesquelles il cohabite (v. article 16, §1^{er}, de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale et l'article 34 de l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration).

Le tribunal observe en l'espèce que ni le père biologique, ni les grands-parents paternels de l'enfant ne cohabitent avec Madame N., de sorte que la prise en compte de leur capacité contributive dans le calcul de l'aide est dénuée de pertinence.

Le tribunal reste cependant libre de prendre en compte les aides ponctuelles que ces personnes seraient amenées à fournir à la demanderesse.

En l'espèce, celle-ci ne s'oppose pas à ce que la somme de 50€ versée mensuellement par le père de son enfant vienne en déduction de l'aide qui lui serait accordée. Il convient dès lors de prendre en compte cette somme.

Il appartient pour le reste au centre défendeur, s'il l'estime nécessaire, d'approfondir son enquête sociale en vue d'apprécier plus exactement l'importance de la capacité contributive de ces débiteurs d'aliments et, s'il échet, d'agir directement contre ceux-ci en remboursement des frais de l'aide sociale en application des articles 98, §2, et 100 bis, §2 de la loi du 8/7/1976.

3.5. L'exécution provisoire

Il convient d'assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution, dans la mesure où, dans l'hypothèse d'un appel de cette décision, le long délai qui viendrait à s'écouler avant que la Cour du travail ne rende un arrêt, aurait pour conséquence de priver de tout effet l'aide sociale octroyée de la sorte par le tribunal et destinée à pallier, dans l'immédiat, l'état de besoin qu'il a constaté sur base des pièces du dossier qui lui était soumis.

Par ces motifs, le tribunal, (...)

Déclare la demande fondée en grande partie dans la mesure ci-après ;

Annule la décision attaquée du 5/9/2007 ;

Dit que Madame N. a droit, en son nom propre et à compter du prononcé du jugement :

- A une aide sociale mensuelle équivalente au revenu d'intégration sociale pour une personne vivant avec une famille à charge, sous déduction d'une somme de 50€ ;

- A la prise en charge, sur simple présentation des factures y afférentes, des frais de crèche pour son enfant D.

Condamne le CPAS d'Uccle aux dépens liquidés à 111, 55€ montant de base de l'indemnité de procédure en application de l'article 4 de l'AR du 26/10/2007 – vig. 1/1/2008) ;

Autorise l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement.

*Siège. : C. André, président ; F. Berger et E. Meert, juges sociaux
Plaid. : Me C. Legein et Me C. Detaille, avocats*